

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 6 GERMINAL, au 5^e. de la République française.
(Dimanche 26 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Déclaration du roi de Prusse qui prend sous sa protection immédiate les petits princes d'Allemagne qui veulent garder la neutralité, refuseront de fournir leur contingent. — Réintégration par le général Hoche de toutes les autorités prussiennes dans le duché de Clèves et de Juliers. — Réflexions sur l'état actuel de la France. — Mouvements anarchiques des jacobins de Saint-Etienne. — Mort violente de quelques uns d'entr'eux. — Dénonciation contre le directoire. — Victoire de Buonaparte.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 5 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{8}$ 61	Souverain. 33 15
Hambourg 192 190	Esprit 455
Madrid. 11 5 à 7 6	Eau-de-vie 22 360
Cadix 11 5	Huile d'olive. 30
Gènes 93 $\frac{1}{4}$ 92	Café. 38
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 47
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl. 44
Or fin. 102 10	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 11 3	Chandelle 13
Piastre 5 4 9	Lyon. au pair
Quadruple 79 5	Inscription. 8 l. 5 s. 2 d.
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat. 2 l. 6 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 15 mars.

Le prince de Waldeck ayant été menacé, par l'archiduc Charles, d'une exécution militaire, s'il ne fournissait pas son contingent, s'est adressé au roi de Prusse, conformément à la promesse faite par celui-ci de protéger tous les états compris dans la ligne de neutralité. Le roi de Prusse lui a répondu qu'il prenoit le prince et son pays sous sa protection, et a fait avancer, en conséquence, un corps considérable vers les bords de la Lahn, avec ordre de défendre le comté de Waldeck contre toute violence de la part des troupes impériales, et de repousser, en cas de besoin, la force par la force.

La ville de Francfort n'avoit pas eu de peine à obtenir du directoire exécutif de France la reconnaissance de sa neutralité; mais lorsqu'elle s'est adressée à l'empereur pour avoir son agrément, elle en a reçu, pour toute réponse, un ordre qui lui enjoint de fournir sur-le-champ son contingent, et de le porter à quatorze

cents hommes, au lieu de trois cents, le tout sous peine d'exécution militaire.

SUISS E.

Basle, 20 mars.

La plus grande partie des troupes helvétiques qui se sont trouvées ici depuis le mois d'octobre, sont retournées dans leurs foyers; attendu que le danger dont nous étions menacés alors par la présence de deux armées dans notre voisinage, n'existe plus. Pour être néanmoins à même de maintenir notre neutralité armée, un certain nombre de troupes de tous les cantons, reste pour garder les frontières. Dans ce moment il n'y a que six à sept cents hommes qui se trouvent ici.

La mésintelligence qui règne depuis quelque tems entre les cours de Berlin et de Vienne, augmente tous les jours. Les dernières communications que l'empereur a faites à la diète de Ratisbonne, parlent d'une certaine intelligence qui règne entre la France et la Prusse, relativement à un démembrement de l'Empire, et à la sécularisation de plusieurs états ecclésiastiques. Tout annonce en effet qu'une nouvelle ligne germanique, composée des princes protestans, qui tendent tous à l'agrandissement de leur territoire, va s'établir dans peu sous les auspices de la Prusse; il paroît également que le gouvernement français, dont la politique doit être de soutenir le parti de l'opposition dans l'Empire, agit conformément aux vues de ces princes. Parmi eux; on remarque sur-tout le landgrave de Hesse-Cassel, le duc de Deux Ponts (successeurs de l'électeur de Bavière), l'électeur de Saxe, le duc de Brunswick, les ducs de Weimar, Gotha et même de Wirtemberg, et le margrave de Baden. On sait que des négociations avoient été entamées avec l'empereur, relativement à une nouvelle ligne de démarcation, désignée par le cours du Rhin depuis Huningue jusqu'à Wesel, et qu'une armée de prussiens, hessois, saxons et wirtembergeois, devoit occuper toute la rive droite du Rhin, tandis que les français seroient restés maîtres de la rive gauche. Mais on apprend aujourd'hui que toutes ces négociations ont été rompues par l'empereur qui se verroit privé par-là de toute influence dans l'Empire, et seroit en conséquence dans une certaine dépendance de la Prusse. Les

(2)
prussiens se borneront donc cette année, comme l'année précédente, à maintenir la neutralité armée, suivant le traité conclu le 3 août de l'année passée, avec le directoire.

Au reste, les craintes que beaucoup de personnes ont eues en France au sujet des armemens considérables de la Prusse, sont vaines, parce qu'on sait positivement que ces armemens sont plutôt dirigés contre l'Autriche, et que le seul point qui pût troubler la bonne harmonie entre la France et la Prusse, le sort de la famille d'Orange, est fixé depuis long-tems entre les deux gouvernemens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 30 ventose.

Le général Hoche vient de faire rétablir dans les provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, les anciennes magistratures. Toutes les administrations provisoires cessent leurs fonctions, et devront rendre compte de leur gestion aux anciens magistrats installés avant la conquête. Il sera nommé une commission intermédiaire de cinq membres, avec lesquels correspondront les magistrats. Enfin, toutes les anciennes constitutions, tous les costumes seront rétablis sur l'ancien pied. Il ne pourra plus être fait, dans les provinces prussiennes, aucunes réquisitions, et tous les achats de subsistances se paieront à un tarif fixé expressément. Ces arrangements paroissent avoir été nécessités par les plaintes amères du roi de Prusse, adressées au gouvernement français, sur la manière dont on se permettoit de traiter ses sujets.

PARIS, 5 germinal.

Quel spectacle présente en ce moment la France ! des assemblées primaires au sein desquelles on fait jouer mille intrigues, et qui sont en même tems l'espérance des gouvernés et la terreur des gouvernans ; des conspirateurs jacobins qui sont devant leurs juges, et qui jouissent de toute la faveur d'un tribunal créé pour les premiers fonctionnaires publics ; des prévenus royalistes sous le couteau d'un conseil militaire, incompetent pour les juger, et dont le jugement, quand même les accusés seroient coupables, ne peut être qu'un assassinat ; le tribunal de cassation interposant son autorité protectrice ; le pouvoir exécutif aux prises avec le tribunal de cassation, c'est-à-dire avec la justice ; le pouvoir législatif flottant dans une misérable incertitude entre le pouvoir judiciaire qui fait son devoir, et la puissance exécutrice qui outre-passe despotiquement ses droits ; enfin la constitution violée par ceux qui sont chargés de son exécution, mise en problème, et même abandonnée par la plupart de ceux qui l'ont faite, défendue seulement par quelques députés courageux qui ont la douleur de voir leur courage trompé par la bassesse adulateurice. Quel cahos ! quelle tyrannie effroyable ! quelle avilissante servitude ! que manque-t-il à un pareil régime pour ressembler à celui de Robespierre ?

De cette confusion horrible va peut-être sortir une scène de carnage et de sang. Peut être dans quelques jours Bourreaux, vous vous flattez en vain de l'impunité ; la mort que vous donnez aujourd'hui vous menacera à votre tour. Babeuf insultera encore ses juges, les jacobins qui devoient tout couvrir de sang et de cadavres se défendront encore, et déjà peut-être le plomb

meurtrier Palais directorial, tu deviendras celui des furies !

Quelques gouttes de sang ! ce n'étoit pas là seulement ce qu'ils vouloient ! ils sont trompés, et leur rage s'en est accrue. Ils vouloient de nouveaux massacres ; assemblées primaires, soyez toujours calmes ; ils ont espéré que le spectacle d'une grande injustice égèrerait votre indignation. Votre tranquillité les désespère.

Que reste-t-il à des hommes qui ont déjà commis tant de crimes, que d'en commettre de nouveaux ? c'est là leur seule ressource ; eh bien ! croyez-le, ils en useront. Le présent est affreux, l'avenir sera plus horrible, à moins que . . . mais la constitution porte en elle-même le principe qui doit la sauver. Ce qu'elle a de force et d'énergie pour se maintenir et se conserver, ne restera pas sans mouvement, comme un ressort oiseux et inutile.

Le mal même aura son usage, et concourra au bien. Ce qui se passe maintenant sous vos yeux, vous conseille plus fortement que tous les discours ; les faits vous parlent, et vous disent de choisir des hommes qui unissent l'énergie à la sagesse. Ce sont des défenseurs plus encore que des législateurs qu'il faut élire. La loi est faite ; donnez-lui des gardiens courageux. Composez une majorité qui veuille le bien sans foiblesse et sans réserve, et tout est sauvé.

Si au contraire le parti du crime continue d'être le plus fort, l'année politique qui commence verra plus d'horreurs que n'en a compté celle qui finit. Cette prédiction n'a rien qui ne soit aisément senti. Nous marchons à grands pas vers le règne de l'anarchie totale et des proscriptions ; et le comité de salut public, au lieu de tenir ses séances aux Tuileries, les tiendra au Luxembourg ; la place et les hommes auront changés ; voilà ce que la constitution nous aura valu ; les victimes tomberont sous le feu, au lieu de tomber sous la guillotine ; si nos places publiques ne sont plus ensanglantées, le sang coulera dans les camps.

Croyez-vous donc que tant de crimes aient été commis pour en rester là ? Ce seroit un étrange chemin vers la modération. Si vous ne comptez point sur un phénomène, prévenez vos malheurs, tandis que vous le pouvez. *Sylla* n'abdiquera point une seconde fois ; cherchez donc des bras assez forts pour briser dans ses mains les tables de mort, et pour l'arracher tremblant du trône qu'il s'est érigé.

Dénonciation contre le directoire.

Le voilà donc enfin convaincu de la plus détestable partialité, de l'injustice la plus révoltante, de l'abus de pouvoir le plus caractérisé, ce directoire qui depuis le premier jour de son existence, ne s'occupe qu'à renverser l'édifice des loix, et à nous enchaîner sur ses débris ! Le voilà convaincu par son propre fait ! par ses propres actes ! le voilà pris dans ses pièges !

Lecteur, vous trépignez d'impatience, et vous me demandez où est cet acte accusateur. Je ne vous ferai pas attendre plus long-tems. Le voici :

Arrêté du directoire exécutif, pour dénoncer au tribunal de cassation un jugement de conseil de guerre.
Paris, le 27 nivose, an 5 de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, vu le jugement rendu le 29

primaire
bourg, q
liberté,
Adrian, p
blique, le
a été entr
forcé de

Considé
autorisés
migration

Que la
tend que
du titre
ment ren

Considé
venus de f

militaires
titre 5 de
militaires
plementair
fière ;

Considé
impose au
au tribuna
excès de p

Considé
évidemmen
litaires, i

Considé
sus indiqu
militaire u

publique e
Arrête :
Art. Ier.

tribunal de
ment rendu

Adrian, p
comme per
II. Le m

du présent
Pour exp

Par le d
Pour co

Français
n'est pas le

conseil mili
cassation. V

tribunal de
militaire, i
même loi q
contestable,

lui.
Le directo
eil militair
Le direct
ment du con
espère, parc
O ciel ! en

brumaire dernier , par le conseil militaire séant à Strasbourg , qui a déclaré n'y avoir lieu d'accuser , et a mis en liberté , sous la surveillance de la commune ; Joseph Adrian , prévenu d'avoir émigré et servi contre la république , lequel jugement est motivé sur ce que le prévenu a été entraîné par l'ennemi dans sa retraite.... et s'est vu forcé de prendre du service pour subsister ;

Considérant que les tribunaux militaires ne sont autorisés par aucune loi à prononcer sur le fait d'émigration.

Que la juridiction militaire sur les émigrés ne s'étend que sur les faits hostiles indiqués dans l'art. 7 du titre 5 de la loi du 25 brumaire ; qu'ainsi le jugement renferme excès de pouvoirs ;

Considérant que la juridiction sur les émigrés prévenus de faits hostiles , est attribuée à des commissions militaires , composées en exécution de l'article 7 du titre 5 de la loi du 25 brumaire , et que les conseils militaires établis par la loi du deuxième jour complémentaire , sont absolument incompétens en cette matière ;

Considérant que l'article 262 de l'acte constitutionnel impose au directoire exécutif l'obligation de dénoncer au tribunal de cassation tout jugement qui renferme un excès de pouvoirs ;

Considérant que la loi du 21 fructidor dernier indique évidemment que tous les jugemens des commissions militaires , incompétemment rendus , doivent être dénoncés au tribunal de cassation ;

Considérant que donner un autre sens aux loix ci-dessus indiquées , ce seroit laisser , par l'effet , à l'autorité militaire un pouvoir illimité , capable de ruiner la liberté publique et de dissoudre le gouvernement ;

Arrête :

Art. I^{er}. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation , dénoncera à ce tribunal le jugement rendu le 29 brumaire dernier , à l'égard de Joseph Adrian , par le conseil militaire séant à Strasbourg , comme renfermant excès de pouvoirs.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme , le président du directoire ,

Signé P. BARRAS.

Par le directoire exécutif , le secrétaire général ,

Signé LAGARDE.

Pour copie conforme , le ministre de la justice ,

Signé MERLIN.

Français ! vous frémissiez ! Vous avez remarqué que ce n'est pas le jugement d'une commission , mais celui d'un conseil militaire , que le directoire défère au tribunal de cassation. Vous avez vu que pour prouver le droit du tribunal de cassation d'annuler le jugement du conseil militaire , il invoque cette loi du 21 fructidor ; cette même loi qu'il allègue aujourd'hui contre ce droit incontestable , contre ce droit alors avoué et réclamé par lui.

Le directoire vouloit faire casser le jugement du conseil militaire , parce que ce tribunal avoit absous.

Le directoire ne veut pas aujourd'hui que le jugement du conseil militaire puisse être cassé , parce qu'il espère , parce qu'il croit être sûr qu'il n'absoudra pas.

O ciel ! en quelles mains avez-vous laissé tomber nos

destinées ! Sommes-nous condamnés à n'avoir d'autres régulateurs de notre sort , d'autres arbitres de notre existence , que les caprices de quelques hommes qui ne connoissent de loix que celles qu'ils reçoivent de leurs affections , toujours mobiles , et souvent contraires !

Deuxième séance du Lycée sur la philosophie du dix-huitième siècle.

M. de Laharpe a d'abord examiné l'Esprit des Loix. Il a rendu hommage au génie qui a dicté cet ouvrage , sans dissimuler cependant les légers reproches que l'on peut lui faire ; l'affectation , par exemple , de multiplier les chapitres , dont quelques uns ne contiennent qu'une phrase , et quelques erreurs historiques qui ont échappé à l'attention de l'auteur. Il a répondu à l'objection de ceux qui ont reproché à Montesquieu d'avoir séparé l'honneur et la vertu , et dans le développement de sa réponse , faisant à notre état actuel l'application des principes de l'Esprit des Loix , il a menacé la république d'une ruine prochaine , si l'on ne se hâte d'enchaîner enfin la fureur révolutionnaire. Il a vérifié le principe de l'honneur en l'appliquant à notre monarchie qui a péri , parce que depuis la régence , l'argent avoit été mis en France à la place de l'honneur. L'importance que Montesquieu donne aux religions en matière politique , et le bel éloge qu'il fait en particulier de la religion chrétienne , a fourni à M. de la Harpe une nouvelle occasion de confondre par une si importante autorité , les systèmes de nos philosophes. Voltaire ne pardonnoit point à Montesquieu d'avoir écrit contre la poésie et en faveur de la religion. Il étoit blessé dans ses deux endroits sensibles. Mais quoiqu'il ait beaucoup contribué à la fortune du mot de madame du Deffant qui disoit , en parlant de l'Esprit des Loix , qu'elle n'entendoit pas : C'est de l'esprit sur les loix. Il a rendu hommage à cette production sublime , en écrivant cette belle phrase : Le genre humain avoit perdu ses titres ; M. de Montesquieu les a retrouvés.

M. Delaharpe a examiné ensuite les ouvrages de Buffon ; il a répondu à la critique qui reprochoit à ce grand écrivain de n'avoir pas pris un style assez simple. Les grands objets qui se présentent à ses pinces , devoient être tracés avec grandeur ; et si Longin reconnoît que le style de l'histoire peut quelquefois s'élever jusqu'au sublime , peut-on faire un reproche à l'historien de la nature , de s'être placé au niveau de son sujet ?

M. Delaharpe a observé que Buffon réussissoit mieux à peindre les objets terribles de la nature , que ceux qui attachent par des sensations agréables et des sentimens doux. Sa composition extrêmement soignée et travaillée , n'admettoit pas assez cette mollesse et cette grâce de style , qui sans rien ôter à la force , la rend plus insinuante et plus persuasive.

Cette séance a été terminée par l'examen de l'Encyclopédie ; M. de la Harpe a censuré la doctrine de la division des connoissances humaines , qui toutes appartiennent à un principe unique. Il a dit que l'Encyclopédie qui devoit être le dépôt des richesses de l'esprit humain , et pour ainsi dire le registre de ses acquisitions , étoit devenu le réceptacle de toutes les boutades , de toutes les déclamations des prétendus philosophes. Rien n'est plus

(4)
ridicule que l'article, *Femme de Démahis*; c'est un vrai caillottage de boudoir. L'article *Encyclopédie*, par Diderot, est un vrai fatras d'une longueur insupportable. Cet écrivain manquoit d'ailleurs de trois qualités indispensables pour travailler à l'Encyclopédie, la méthode, l'exactitude et le goût.

Voltaire se plaignoit souvent des absurdes déclamations qui grossissoient cet ouvrage, en l'appauvrissant. Les articles de ce dernier écrivain, ceux de d'Alembert, et quelques morceaux de morale, essais de la jeunesse de Boufflers, sont de vrais chefs-d'œuvre. Quand l'Encyclopédie fut suspendue, Diderot à l'existence de qui elle étoit nécessaire sous tous les rapports, obtint qu'elle fût continuée clandestinement, et la clandestinité excitant l'audace des écrivains et la curiosité des lecteurs, ce monument élevé contre le ciel par l'orgueil de quelques philosophes, finit comme la tour de Babel, par la confusion des langues.

Les anarchistes de Saint Etienne, seuls armés par les autorités de Reverchon, ont voulu opérer un mouvement le 23 ventose. L'alarme s'est répandue parmi les bons citoyens qui se sont présentés au devant des assassins pour les contenir. Un officier municipal a eu l'atrocité de se revêtir de son écharpe, et d'ordonner à ces assassins de faire feu. L'ordre est exécuté; plusieurs citoyens sont blessés. Leur sang allume l'indignation générale; on tombe sur les assassins; trois restent sur le carreau. Parmi eux se trouve l'officier municipal de Reverchon.

Le calme est entièrement rétabli, et les factieux en chef, qui avoient espéré dominer par la terreur les élections, n'auroient que fait sentir davantage aux honnêtes gens la nécessité d'être unis.

— Le Rédacteur annonce aujourd'hui la victoire de Buonaparte dont nous avons parlé hier; mais il ne donne aucuns détails; il dit seulement que l'archiduc Charles a couru le risque d'être fait prisonnier.

— On ne conuoit point encore le parti que prendra le tribunal de cassation; on sait seulement qu'il a nommé quatre commissaires pour lui faire un rapport sur la conduite qu'il doit tenir.

— Les lettres du Midi annoncent de nouveaux troubles excités par les terroristes. Dans le département de Vaucluse, ils marchent en force. Déjà il y a eu plusieurs combats entr'eux et les troupes. Nous sommes obligés de renvoyer les détails au prochain numéro.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 4 germinal.

Le citoyen Langlois, demeurant rue S. Dominique, se plaint de ce qu'au mépris d'une loi formelle, des militaires invalides ont voté dans sa section. Renvoyé à une commission.

Une administration municipale écrit que l'assemblée primaire de son canton a nommé le premier germinal

deux électeurs, et qu'aussi-tôt après la nomination, le président a déclaré que les opérations de l'assemblée étoient terminées, mais sans faire donner lecture du procès-verbal; elle demande si cette omission peut entraîner la nullité des nominations.

Un membre: La constitution ne prononce aucune peine dans le cas dont il s'agit. J'invoque donc l'ordre du jour. Adopté.

Une autre question est soumise par des habitans de Valenciennes. L'assemblée primaire du canton étoit composée de plus de 2000 votans; cependant, d'un avis unanime, elle a arrêté qu'il n'y auroit qu'un seul bureau. Cette décision par elle prise peut-elle rendre nulles les nominations d'électeurs qu'elle a faites?

Dumolard observe que la constitution ne prononce aucune peine contre la division ou la non-division d'une assemblée primaire en plusieurs cantons, et il réclame en conséquence l'ordre du jour. Adopté.

Une descendante de Fénelon, aujourd'hui réduite à la misère, réclame des secours.

Chénier: A l'époque des tribunaux et des commissions révolutionnaires, l'infortunée dont vous venez d'entendre la pétition, a vu périr sous la hache homicide les débris de sa famille qui n'avoit d'autre crime que de porter un nom illustre dans les annales de la vertu, de la religion et des belles lettres. Après la régénération du 9 thermidor, la convention s'empressa de tendre une main secourable à la parente d'un grand homme qui ne voyoit dans la religion que la vertu, et qui, sous le despotisme du roi le plus absolu qu'ait jamais eu la France, osa faire entendre la voix de l'humanité et de la liberté. Sans doute vous vous empresserez de suivre un exemple aussi glorieux, aussi conforme à la dignité nationale. Je demande le renvoi de la pétition à une commission de trois membres. Adopté.

Sur le rapport de Duprat, le conseil adopte la résolution suivante:

Art. 1^{er}. Tout juré d'accusation qui ne se sera pas rendu à son poste d'après la sommation qui lui aura été faite, sera condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours de prison et à 25 liv. d'amende, avec affiche du jugement, dans toute l'étendue de l'arrondissement du directeur du jury.

II. Tout juré de jugement qui ne se sera pas rendu à son poste, d'après la sommation qui lui aura été faite, sera condamné, sans appel, par le tribunal criminel, à 20 jours d'emprisonnement et à 50 livres d'amende, et aux frais d'impression et d'affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

III. Sont exceptés les jurés qui prouveront avoir été retenus par maladie ou force majeure.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions. Quelques orateurs attaquent comme inconstitutionnelle l'attribution nouvelle que la commission propose de donner aux juges de paix, en les appelant à commettre des contestations sur les obligations contractées en papier-monnaie.

Après de légers débats, le conseil ajourne la suite de la discussion, et se forme en comité général pour entendre un rapport de la commission des finances.

J. H. A. POUJADE L.